
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

N° 251/2019

ARRET
CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

1^{Ere} CHAMBRE

Affaire :

Madame KOUSSAYER Najatte
(Maître BAGUY Landry Anastase)

Contre

La Société Abidjanaise de Promotion
Industrielles et Immobilières dite
SAPRIM
(Maître OUANGUI Agnès)

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Rejete l'exception de communication de pièces et la fin de non-recevoir tirée du défaut de production du jugement attaqué soulevées par la SAPRIM ;

Déclare recevable l'appel de Madame KOUSSAYER NAJATTE interjeté contre le jugement contradictoire RG N°4104/2018 rendu le 27 mars 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Annule le jugement querellé pour violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;

Renvoie les parties devant le tribunal de commerce d'Abidjan afin qu'il soit par lui procédé tel qu'il avait initialement retenu de le faire ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la SAPRIM ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI
25 AVRIL 2019

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur François KOMOIN, Premier Président ;

Madame BAI Z. Aimée Danielle épouse SAM,
Messieurs SILUE Daoda, JEANSON Jean-Claude
et TALL Yacouba, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître MOSSOH N'KOH
Martin, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame KOUSSAYER Najatte, née le 1^{er} mai 1944 à Beit Chabab (Liban), de nationalité libanaise, coiffeuse professionnelle, commerçante exploitant sous la dénomination de Créatif Coiffure, domiciliée à Abidjan Marcory, 01BP 5978 Abidjan 01, tel : 21 22 81 91/07 85 14 35,

Appelante représentée par le Cabinet de Maître BAGUY Landry Anastase, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Cocody-riviera africaine (riviera II), villa n°525, rue Alpha BLONDY, face à la station first petroleum, 04 BP 1023 Abidjan 04, tel : 22 43 47 98, fax : 22 43 47 99, cel : 07 07 02 01-05 06 47 55 ;

D'UNE PART ;

ET ;

La Société Abidjanaise de Promotion Industrielles et Immobilières dite SAPRIM , inscrite au RCCM sous le numéro CI-ABJ-1964-3492, dont le siège social est à Abidjan plateau, avenue Chardy, immeuble Nour Al Hayat, 01, BP 1749 Abidjan

01, tel : 20 21 95 00, représentée par Monsieur Abdul KASSAM, administrateur général, demeurant à Abidjan Cocody-ambassade, 01 BP 1749 Abidjan 01, domicilié ès qualité au siège de la société ;

Intimée représentée par Maître OUANGUI Agnès, avocat près la cour d'appel ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Le tribunal de commerce d'Abidjan statuant en la cause a rendu le 27 mars 2019 un jugement contradictoire n°4140/2018 qui a :

- rejeté les fins de non-recevoir tirées des défauts de tentative de règlement amiable préalable, de qualité pour agir et de congé servi à la défenderesse ;
- prononcé la résiliation du bail et l'expulsion de Madame KOUSSAYER Najatte du local d'une superficie de 69,89m² sis au sein de la galerie NOUR AL HAYAT au Plateau qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que tout occupant de son chef ;
- ordonné l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;
- condamné Madame KOUSSAYER NAJATTE aux dépens de l'instance ;

Par exploit d'huissier du 03 avril 2019 de Maître ASSEMIEN Agaman, huissier de justice à Abidjan, Madame KOUSSAYER Najatte a interjeté appel contre le jugement susénoncé et assigné la Société Abidjanaise de Promotion Industrielles et Immobilières dite SAPRIM à comparaître à l'audience du 11 avril 2019 devant la cour d'appel de ce siège pour s'entendre infirmer le jugement ci-dessus ;

Enrôlée sous le N°251/2019 du rôle général du greffe de

la cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 11 avril 2019 puis renvoyée au 18 avril 2019 pour toutes les parties;

A la date de renvoi, la cause a été mise en délibéré pour le 25 avril 2019 ;

Advenue cette audience, la Cour a vidé son délibéré comme suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 avril 2019, comportant ajournement au 11 avril 2019, Madame KOUSSAYER Najatte, ayant pour conseil, Maître BAGUY Landry Anasthase, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire RG N° 4104/2018 rendu le 27 mars 2019 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, lequel, en la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir tirées des défauts de tentative de règlement amiable préalable, de qualité pour agir et de congé servi à la défenderesse ;

Déclare recevable l'action de la Société Abidjanaise de Promotion Industrielles et Immobilières dite SAPRIM ;

L'y dit bien fondée ;

Fixe l'indemnité d'éviction à la somme de 24.251.151 FCFA ;

Prononce la résiliation du bail et l'expulsion de madame KOUSSAYER NAJATTE du local d'une superficie de 69,89m² sis au sein de la galerie NOUR AL HAYAT au Plateau qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que tout occupant de son chef ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne madame KOUSSAYER NAJATTE aux dépens de l'instance. » ;

Au soutien de son appel, Madame KOUSSAYER NAJATTE expose que suivant contrat verbal conclu le 28 mars 2000, la Société Abidjanaise de Promotion Industrielles et Immobilières dite SAPRIM lui a donné en bail à usage professionnel un local de 68,89 mètres carrés, situé dans la Galerie Nour Al Hayat au Plateau ;

Elle ajoute que prétextant de la création d'une emprise de sécurité et de jonction au niveau du local par elle occupé, cette société lui a notifié une offre de paiement d'une indemnité d'éviction de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA par exploit d'huissier de justice en date du 25 juillet 2018 ;

Elle précise que sans même attendre sa réponse à cette offre, la SAPRIM l'a assignée le 31 juillet 2018 par-devant le juge des référés du tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de voir désigner un expert-comptable pour déterminer le montant de l'indemnité d'éviction à elle due ;

Poursuivant, elle indique que le 29 novembre 2018 ladite société lui a fait servir une assignation à comparaître par-devant le tribunal de commerce d'Abidjan aux fins de :

- la voir condamner à lui payer la somme de 24.251.161 F CFA à titre d'indemnité d'éviction ;
- prononcer la résiliation subséquente du bail ainsi que son expulsion des lieux loués tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef ;
- et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Elle fait observer que depuis la date de la première évocation de la cause, cette juridiction l'a renvoyée pour observations des parties sur la recevabilité de l'action de la SAPRIM, et fait plusieurs renvois successifs à cet effet ;

Cependant, souligne-t-elle, alors que la cause était en délibéré sur la recevabilité de cette action, le Tribunal a

rendu la décision querellée, vidant ainsi sa saisine, sans lui laisser la possibilité de se défendre sur le fond du litige ;

Elle estime donc que ladite décision a été rendue en violation des droits de la défense, de l'égalité devant le service public de la justice et du droit au procès équitable ; lesquels principes sont reconnus aux articles 6 alinéa 2 de la loi N° 2016-886 du 08 novembre 2016 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que par les instruments juridiques internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, notamment la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

Elle relève en outre qu'en déclarant recevable l'action de la SAPRIM, le premier juge a méconnu les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 18 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, lesquelles exigent qu'une tentative de conciliation se tienne entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation avant que l'action ne soit portée devant le Tribunal de commerce ;

Elle explique en effet que la SAPRIM, par le truchement de son avocat, n'a fait que lui notifier une offre de paiement d'une indemnité d'éviction par exploit d'huissier de justice en date du 25 juillet 2018, alors que son conseil ne disposait d'aucun mandat spécial à cet effet ;

Elle fait valoir également que le premier juge aurait dû déclarer ladite action irrecevable puisqu'aux termes des articles 125 et 126 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, le droit à l'indemnité d'éviction appartient au preneur non déchu de son droit au renouvellement du bail et non au bailleur qui n'a ni qualité, ni intérêt à agir en paiement de l'indemnité d'éviction au profit du preneur ;

Elle considère donc qu'en se déterminant de la sorte, celui-ci a méconnu les dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle fait remarquer que le tribunal a également violé les dispositions des articles 125 alinéa 1 et 134 de l'acte uniforme précité en rejetant la fin de non-recevoir par elle soulevée relativement au défaut de congé, puisqu'il ressort desdites dispositions que dans le cas d'un bail à durée indéterminée, toute partie qui entend le résilier doit donner congé par signification d'huissier de justice

ou notification par tout moyen permettant d'établir la réception effective par le destinataire au moins six mois à l'avance ;

Elle soutient en outre que le rapport d'expertise produit au dossier a été établi en violation des dispositions de l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce que dans la chronologie des diligences entreprises, l'expert a mentionné d'une part, que le courrier à elle adressé le 12 septembre 2018 a été suivi de plusieurs appels téléphoniques, sans préciser une seule date à laquelle lesdits appels téléphoniques auraient été effectués, ainsi que leur destinataire ; et d'autre part, qu'il aurait procédé à l'observation de la fréquentation de la clientèle de son salon de coiffure du 12 au 15 septembre 2018, mais n'a pas précisé sa présence ou son absence ;

Elle argue par ailleurs que par courrier en date du 03 octobre 2018 et réceptionné le 04 octobre 2018, elle a transmis à cet expert diverses pièces, notamment un rapport d'expertise du Cabinet Experts-REUNIS-ASSOCIES CI daté du 20 juillet 2017 qui a estimé la valeur du salon Créatif Coiffure à la somme de 89 000 000 FCFA ; cependant, celui-ci n'en a pas fait mention et a choisi d'adresser toutes les copies de son rapport uniquement à l'avocat de la SAPRIM ;

Relativement au bien-fondé de la demande en résiliation et en expulsion, elle soutient qu'au regard des dispositions des articles 126 alinéa 1 et 134 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, le juge ne peut prononcer la résiliation et l'expulsion du preneur que lorsque celui-ci a été payé d'une indemnité d'éviction et s'est maintenu illégalement dans les lieux loués ;

Pour toutes ces raisons, elle conclut à l'infirmité du jugement querellé et que statuant à nouveau, la Cour d'Appel de céans :

- au principal, déclare la SAPRIM irrecevable en son action ;
- subsidiairement, déclare ladite société mal fondée en sa demande et l'en déboute ;
- et la condamne aux dépens de l'instance ;

A l'audience du 11 avril 2019 et dans ses écritures subséquentes, Madame KOUSSAYER NAJATTE a soulevé la nullité du jugement querellé pour violation des principes du droit de la défense, de l'égalité de tous

devant la justice et du droit au procès équitable, ce, sur le fondement des dispositions de la Constitution et des Chartes sus mentionnées et de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative prévoyant la nullité des actes de procédure ;

En réplique, la SAPRIM, se fondant sur les dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative soulève l'exception de communication de pièces, motif pris de ce qu'il est nécessaire pour faire valoir ses moyens de défense quant au moyen de nullité du jugement querellé soulevé par l'appelante que celle-ci produise ledit jugement à l'effet de vérifier la réalité de ses allégations ;

Elle sollicite dès lors qu'à défaut de communication de ladite pièce, la Cour d'Appel de céans déclare irrecevable la demande en nullité formulée par l'appelante ;

Subsidiairement au fond, elle fait valoir que du fait de la création d'une emprise de sécurité et de jonction avec la Galerie NOUR AL HAYAT, le local loué à Madame KOUSSAYER NAJATTE deviendra impropre à l'exercice d'une activité commerciale ;

C'est donc dans de telles circonstances, souligne-t-elle, que le 25 juillet 2018, elle a notifié à l'intimée une offre de paiement d'une indemnité d'éviction de 25 000 000 de francs CFA qui a été refusée par cette dernière ; toute chose qui l'a contrainte à saisir le juge des référés à l'effet de désigner un expert pour la détermination du montant de ladite indemnité, puis le tribunal de commerce d'Abidjan à l'effet de fixer cette indemnité et prononcer la résiliation du bail les liant et l'expulsion de Madame KOUSSAYER NAJATTE ;

Relativement au moyen de nullité du jugement querellé, elle fait valoir que si la Cour estimait qu'il avait lieu à annulation partielle dudit jugement pour défaut de débat contradictoire sur le fond, il reviendra à celle-ci, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, de statuer sur sa demande en paiement de l'indemnité d'éviction, ce, en application des dispositions des articles 132 et 162 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle explique en effet qu'il ressort des dispositions de l'article 132 du code de procédure civile précité que l'appel est la voie de recours par laquelle une partie sollicite la réformation de la décision rendue par une juridiction de première instance, de sorte qu'il a pour effet de remettre la cause en l'état où elle se trouvait avant la décision entreprise, conformément à l'article

162 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Elle soutient en outre que Madame KOUSSAYER NAJATTE ayant fait valoir ses moyens devant le premier juge quant à l'irrecevabilité de l'action pour violation des articles 5 de la loi n° 2016-1110 du 18 décembre 2016 relative aux juridictions de commerce, 125 et 126 de l'acte uniforme portant droit commercial général, c'est donc dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire que celui-ci a déclaré son action recevable ;

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 18 décembre 2016 relative aux juridictions de commerce, elle argue que la présente action a pour objet la fixation d'une indemnité d'éviction, la résiliation de bail et l'expulsion de Madame KOUSSAYER NAJATTE ; laquelle procédure obéit à un régime spécial défini par les articles 126 et suivants de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général et non par l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Relativement au grief tiré de la violation de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle fait remarquer qu'il ressort de l'article 126 du même acte uniforme que lorsque le bailleur et le preneur ne sont pas d'accord sur le montant de l'indemnité d'éviction, le juge peut être saisi à l'effet de fixer ce montant ;

Selon elle, Madame KOUSSAYER NAJATTE n'ayant pas accepté son offre de paiement d'une indemnité d'éviction, elle avait par conséquent intérêt et qualité à saisir la juridiction compétente afin voir fixer cette indemnité, prononcer la résiliation du contrat et libérer les lieux loués ;

Relativement au moyen tiré de la violation de l'article 125 de l'acte uniforme portant droit commercial général, elle fait valoir que contrairement aux prétentions de l'appelante, il est de jurisprudence constante que l'action en fixation de l'indemnité d'éviction ne nécessite pas au préalable qu'un congé soit servi au locataire ;

Elle fait observer en ce qui concerne le rapport d'expertise effectuée, que l'expert désigné a_ établi ledit rapport de manière contradictoire puisque d'une part, le courrier de cet expert a bien été réceptionné par le conseil de l'appelante et d'autre part, les documents qui auraient été communiqués à ce dernier le 03 octobre

2018, l'ont été après l'établissement dudit rapport et sa transmission au Président du Tribunal de commerce d'Abidjan le 21 septembre 2018 ;

Elle sollicite dès lors que la Cour d'Appel de céans :

- constate que le jugement querellé n'a pas été produit au dossier ;
- déclare en conséquence irrecevable l'appel de Madame KOUSSAYER NAJATTE en application de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Subsidiairement au fond :

- déclare Madame KOUSSAYER Najatte mal fondée en son appel ;
- confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Très subsidiairement, après annulation partielle dudit jugement et statuant à nouveau sur le fond :

- la déclare recevable sa demande en fixation d'indemnité d'éviction, résiliation de bail et expulsion ;
- constate que l'offre de paiement d'une indemnité d'éviction par elle faite n'a pas emporté l'assentiment de Madame KOUSSAYER Najatte ;
- constate que le montant de l'indemnité d'éviction due à celle-ci a été évalué à la somme de vingt-quatre millions deux cent cinquante et un mille cent soixante et un (24 251 161) francs CFA aux termes du rapport d'expertise produit ;
- dise et juge en conséquence qu'elle devra payer la somme de vingt-quatre millions deux cent cinquante et un mille cent soixante et un (24.251.161) francs CFA à titre d'indemnité d'éviction à l'appelante ;
- prononce la résiliation du bail la liant à Madame KOUSSAYER Najatte et ordonne paiement préalablement offert de l'indemnité d'éviction susvisée, son expulsion du local loué tant de sa personne, de ses biens et de tout occupant de son chef ;
- condamne l'appelante aux entiers dépens dont

distraktion au profit de Maître Agnès OUANGUI,
Avocat aux offres de droit ;

SUR CE,

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la SAPRIM a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur l'exception de communication de pièce et la
fin de non-recevoir tirée du défaut de
production du jugement querellé soulevées par
la SAPRIM

Considérant que la SAPRIM, se fondant sur les dispositions de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, sollicite que la Cour d'Appel de céans constate que le jugement querellé n'a pas été produit au dossier et déclare en conséquence irrecevable de l'appel de Madame KOUSSAYER NAJATTE ;

Considérant qu'aux termes de cet article : « *L'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense ;*

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

Considérant qu'il s'en infère que ladite exception permet la communication à la partie qui la soulève, des pièces sur lesquelles la partie adverse entend se fonder, en vue du respect du principe du contradictoire ;

Considérant qu'en l'espèce, contrairement aux affirmations de l'intimée, le jugement querellé est produit au dossier de la cour par les soins du greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan en application de l'article 47 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui dispose : « *dès réception de l'acte d'appel, le greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée doit, conformément aux prescriptions du code de procédure civile, commerciale et administrative, transmettre dans un délai impératif de trois jours, au greffier en chef de la cour d'appel de commerce compétente, l'entier dossier de la procédure complété par :*

- les copies des notifications visées à l'article 165 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- l'expédition du jugement délivrée avant l'enregistrement. » ;

Qu'en tout état de cause, la production du jugement attaqué n'est pas une condition de recevabilité de l'appel, de sorte que le défaut de production de ce jugement ne peut avoir pour effet d'entraîner l'irrecevabilité ladite voie de recours ;

Que partant, il y a lieu de rejeter l'exception de communication de pièces et la fin de non-recevoir soulevées par la SAPRIM, comme inopérantes et déclarer recevable l'appel de Madame KOUSSAYER NAJATTE pour avoir été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que Madame KOUSSAYER Najatte soulève la nullité du jugement querellé pour violation des droits de la défense, de l'égalité devant le service public de la justice et du droit au procès équitable ;

Considérant que la SAPRIM conclut quant à elle à la confirmation dudit jugement et fait valoir à cet effet que le premier juge a rendu sa décision dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire puisque l'appelante a fait valoir ses moyens sur la recevabilité de l'action ;

Qu'elle soutient en outre que si la Cour estimait qu'il avait lieu à annulation partielle dudit jugement pour défaut de débat contradictoire sur le fond, il reviendra à celle-ci du fait de l'effet dévolutif de l'appel de statuer sur sa demande en paiement de l'indemnité d'éviction, ce, en application des dispositions des articles 132 et 162 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi portant Constitution de la Côte d'Ivoire, « *Le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice est protégé et garanti.*

Toute personne a droit à un procès équitable et à un jugement rendu dans un délai raisonnable déterminé

par la loi.

L'Etat favorise le développement d'une justice de proximité.» ;

Qu'en outre, l'article 7, 1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples dispose que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

- a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;*
- b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;*
- c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. » ;*

Que ces dispositions consacrent le droit fondamental pour toute personne à un procès équitable et à la défense, lequel impose que la possibilité soit offerte à tous de faire valoir ses moyens de fait et de droit au cours du procès ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant tant des énonciations du jugement querellé que des déclarations des parties qu'après avoir renvoyé la cause pour leurs observations sur la recevabilité de l'action initiée par la SAPRIM, le premier juge a mis la présente cause en délibéré pour être statué uniquement sur la recevabilité de cette action ;

Que de plus, il est acquis aux débats comme résultant de l'examen des écritures produites au dossier initial que Madame KOUSSAYER NAJATTE n'a pas fait valoir ses moyens sur le fond du litige, s'étant limitée dans ses écritures à contester la recevabilité de l'action de la SAPRIM;

Que cependant, l'examen de la décision querellée révèle que le tribunal a statué aussi bien sur la recevabilité de l'action de la SAPRIM que sur le fond du droit revendiqué par celle-ci, alors qu'il n'avait mis le dossier en délibéré que sur la recevabilité de l'action ;

Qu'en vidant sa saisine dans ces conditions, le tribunal a par conséquent violé les dispositions précitées ;

Qu'une telle violation vicie intrinsèquement le jugement

querellé et l'expose à la nullité, de sorte que ce n'est pas à bon droit que l'intimée excipe de l'effet dévolutif de l'appel pour solliciter qu'il soit statué à nouveau sur le bien-fondé de sa demande ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de déclarer ledit jugement nul et de nullité absolue et renvoyer les parties devant le tribunal de commerce d'Abidjan afin qu'il soit par lui procédé tel qu'il avait retenu initialement de le faire ;

Sur les dépens

Considérant que la SAPRIM succombe ;

Qu'il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Rejete l'exception de communication de pièces et la fin de non-recevoir tirée du défaut de production du jugement attaqué soulevées par la SAPRIM ;

Déclare recevable l'appel de Madame KOUSSAYER NAJATTE interjeté contre le jugement contradictoire RG N°4104/2018 rendu le 27 mars 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit bien fondée ;

Annule le jugement querellé pour violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable ;

Renvoie les parties devant le tribunal de commerce d'Abidjan afin qu'il soit par lui procédé tel qu'il avait initialement retenu de le faire ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la SAPRIM ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



